

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Paris, le 2 1 OCT. 2010

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Note

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat

à l'attention de

DGESIP A3 N°1 0 - 9 4 6 Madame Muriel POCHARD

Affaire suivie par

Chef du département de la réglementation

Affaire suivie par Micheline NGUYEN Secrétariat du CNESER

Téléphone 01 55 55 63 08

01 55 55 69 69

Courriel: micheline.nguyen@ education.gouv.fr

@

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05 <u>Objet</u>: Texte présenté par le département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat à la séance du CNESER du 15 novembre 2010.

Je vous informe que le département DGESIP A3 présentera le projet d'arrêté suivant lors de la séance du CNESER du 15 novembre 2010 :

- arrêté modifiant l'arrêté du 22 mai 2000 modifié, relatif aux dispositions de l'article 3 concernant les candidats admis à se présenter au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES).

Le rapporteur de ce projet est Monsieur Laurent Brisset, chef du département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat.

Le chef du service de la stratégie de l'ensaignement supérieur et de filnsertion professionnelle - DGESIPA



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat Paris, le 2 1 OCT. 2010

NOTE DE PRESENTATION

La présente note a pour objet de soumettre à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) la modification de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 2000 modifié, portant création du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES).

Cette modification a notamment pour objet de répondre à l'exigence d'une certification en langue vivante de niveau B2 du cadre européen commun de référence pour l'accès aux métiers de l'enseignement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 (fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur exigés des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale).

L'arrêté du 22 mai 2000 portant création du CLES modifié par arrêté en date du 25 avril 2007 dispose, à l'article 3, que « les candidats admis à se présenter au CLES sont des étudiants engagés dans une formation de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'Etat ». Cette rédaction exclut du dispositif les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau master désirant se présenter aux concours de recrutement des enseignants ou qui y auraient échoué et souhaiteraient à nouveau s'y présenter.

Afin de permettre à ces candidats de faire certifier leurs connaissances d'une langue par le biais du CLES, il est prévu de compléter cet article par une nouvelle disposition qui inclurait dans le dispositif tous les candidats qui se présenteraient à un concours de la fonction publique.

Cet élargissement permettrait aux établissements d'enseignement supérieur de mettre en œuvre le CLES pour répondre aux demandes des candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau master, qui souhaitent se présenter ou se représenter à un concours de recrutement des enseignants et qui ne seraient pas titulaires d'une certification en langue vivante. De manière plus générale, ces établissements pourront proposer cette certification aux étudiants, candidats à un concours de la fonction publique (d'Etat, territoriale, hospitalière), qui pourront ainsi voir validées leurs compétences dans la maîtrise d'une langue vivante étrangère.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a exprimé des besoins en formation pour les enseignants appelés à dispenser un enseignement de langue vivante à l'école élémentaire et des enseignements de disciplines non linguistiques (histoire-géographie, disciplines scientifiques...) dans une langue vivante au sein des sections européennes et internationales des collèges et lycées. Il convient donc d'élargir également le champ de cette certification aux enseignants des premier et second degrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche NOR:

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 22 mai 2000 modifié portant création du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- Vu le code de l'éducation;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2000 modifié portant création du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degré et de personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, article 2:
- Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

ARRETE

Article 1er

A l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« sont admis à se présenter au CLES les candidats engagés dans une formation de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'Etat, les candidats se destinant à un concours de la fonction publique et, dans le cadre de la formation continue, les enseignants des premier et second degrés».

Article 2

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le

Pages suivantes

Arrêté du 22 mai 2000 🖹

(Education nationale : Enseignement supérieur)

Vu L. nº 84-52 du 26-1-1984 mod. ; avis CNESER du 17-4-2000.

Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES).

NOR: MENS0001199A

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) correspond à une attente réelle. La pratique des langues, dont on s'accorde à dire qu'elle est devenue essentielle dans le monde contemporain, est globalement insuffisante dans l'enseignement supérieur et particulièrement dans les universités. Les dispositions réglementaires actuelles sont loin de donner satisfaction pour développer vraiment cette pratique.

C'est pour favoriser et valoriser la maîtrise des langues par l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur qu'est créé le certificat de compétence en langues pour l'enseignement supérieur (CLES).

Ce certificat, qui comporte trois niveaux, pouvant éventuellement être subdivisés en sous-niveaux, a pour objet de valider les compétences acquises dans une ou plusieurs langues par les étudiants. Indépendant du ou des diplômes de spécialité, il sera joint à ce ou ces diplômes avec la mention du niveau correspondant, de façon à ce qu'à l'issue de ses études tout étudiant puisse faire valoir la nature exacte de ses compétences en langues.

La logique même de cette certification est qu'elle soit obligatoire à terme pour tous ceux qui entreprennent ou reprennent des études d'enseignement supérieur et que d'autre part l'obligation porte sur deux langues : dans le monde actuel la connaissance, même partielle, d'une deuxième langue étrangère, est un atout incontestable qui apparaît même de plus en plus comme une nécessité pour tous ceux qui sont appelés à travailler dans ou en relation avec des pays étrangers.

Ces deux objectifs ne pourront être atteints que d'une façon progressive. C'est pourquoi, pendant une période transitoire, le CLES sera facultatif. Dans le cadre de la politique contractuelle, il sera créé dans les établissements qui en auront fait la demande et qui disposeront de conditions favorables pour en assurer le succès.

Cette certification n'implique pas de prérequis et ne sanctionne pas un cursus défini par un nombre d'heures déterminé. Un étudiant peut s'y présenter à tout moment de son parcours d'études et même dès le début de ses études, c'est-à-dire quand il s'estime prêt à passer tel ou tel niveau du CLES. Il n'y a donc pas à proprement parier de préparation obligatoire. Mais évidemment les établissements auront à mettre à la disposition des candidats des dispositifs pédagogiques appropriés, faisant notamment appel aux nouvelles technologies de l'autoformation guidée. Tel est l'objet du présent arrêté.

Article premier. - Dans le cadre de la politique nationale de développement de la formation en langues vivantes étrangères, il est créé un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES). Le CLES atteste la capacité des étudiants spécialistes d'autres disciplines que les langues d'utiliser une langue étrangère en liaison avec les études poursuivies. Dans les conditions définies par le présent arrêté, la mise en oeuvre du CLES est progressive dans l'objectif d'offrir à l'ensemble des étudiants, sur tout le territoire, les moyens d'acquérir et de voir reconnues leurs compétences dans deux langues vivantes étrangères.

- Art. 2. Le CLES est assorti de la mention de la langue et de l'un des trois niveaux de qualification définis en annexe au présent arrêté.
- Art. 3. Sont admis à se présenter au CLES les candidats engagés dans une formation de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'État.

L'inscription à chacun des niveaux du CLES peut être effectuée par l'étudiant à tout moment de son parcours de formation et dans plusieurs langues.

Dans une même langue et à un même niveau, un étudiant ne peut s'inscrire à une même session que dans un seul établissement.

- Art. 4. Les épreuves relatives à chacun des niveaux du CLES sont organisées, dans chacun des grands secteurs de formation, conformément à l'annexe au présent arrêté. Les trois degrés du CLES sont attribués aux candidats ayant satisfait aux épreuves correspondantes.
- Art. 5 (modifié par l'arrêté du 25 avril 2007) . Le CLES est organisé par les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés à le mettre en oeuvre, seuls ou conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Lorsque plusieurs établissements d'enseignement supérieur s'associent pour organiser le CLES, une convention régit leurs relations.

L'organisation et le fonctionnement du CLES par les établissements habilités, regroupés le cas échéant en pôles, répondent aux spécifications constitutives d'un cahier des charges, précisé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 6. - Le CLES est délivré par l'établissement ou les établissements autorisés en application de l'article précédent, sur proposition d'un jury présidé par un professeur des universités ou un maître de conférences et comprenant au moins, outre des enseignants en langues, deux membres représentant les disciplines d'application.

Pour chaque langue, ce jury est désigné par le chef d'établissement organisateur ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article précédent.

Le CLES porte mention de la langue et du niveau de qualification obtenu. Il est délivré à l'étudiant au plus tard au moment où il acquiert le diplôme ou le titre validant la formation de spécialité.

Art. 7 (modifié par l'arrêté du 25 avril 2007) . - L'habilitation à délivrer le CLES est délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le cadre du contrat quadriennal signé avec les établissements d'enseignement supérieur. Elle fait l'objet d'une évaluation, au même titre que les habilitations à délivrer les diplômes nationaux, et d'une présentation au CNESER. L'habilitation précise les niveaux de qualification attestée et les langues pour lesquelles l'établissement est habilité à le délivrer.

Art. 8 et 9 (abrogés par l'arrêté du 25 avril 2007) .

(JO du 15 juin 2000 et BO nos 25 du 29 juin 2000 et 20 du 17 mai 2007.)

Pages suivantes